



CAVALAIRE  
HÔTEL DE VILLE

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU MERCREDI 18 JANVIER 2023**  
**établi conformément à l'art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités**  
**Territoriales**

L'an deux mille vingt trois, le 18 janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

**PRESENTS :**

Monsieur LEONELLI, Madame GARNIER, Monsieur DEBIARD, Monsieur ROBIN, Monsieur VANDEVELDE, Madame PODEVIN, Monsieur SALINI, Monsieur DUBOIS, Monsieur MATYBA, Madame MORTIER, Monsieur GUIMELLI, Madame WYDOOGHE, Monsieur ELUERE, Madame CARATTI, Madame REAU, Madame HUCK, Monsieur MARTINS DO CARMO, Monsieur ROQUE.

**PROCURATIONS :**

Olivier CORNA à Philippe VANDEVELDE  
Sylvie GAUTHIER à Jean-Pascal DEBIARD  
Ghislaine NAVARRO à Céline GARNIER  
Michel DELATTRE à Anne PODEVIN  
Brigitte DEFOND à Philippe LEONELLI  
Philippe BURNER à Bernard SALINI  
Claire GIOVANNONI à Sylvie CARATTI  
Esther ELUERE à Stéphane ELUERE

**ABSENTS :**

Louis DEMURGER  
Virginie LENOIR

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christophe ROBIN

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal, il est 19h00.

Il procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux. Il nomme Monsieur Christophe ROBIN, secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Il demande ensuite si quelqu'un souhaite s'exprimer sur le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, avant de procéder à son vote.

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 01/12/2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour, ce qui est approuvé à l'unanimité.

### **ADMINISTRATION GENERALE**

1. Demande de renouvellement de classement de l'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer en catégorie I
2. Approbation de la charte forestière de territoire du Massif des Maures 2022 - 2030
3. Modification des statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme »

### **FINANCES - BUDGET**

4. Retrait de la délibération du 1er décembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement
5. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement sur le budget 2023 avant le vote du Budget Primitif
6. Autorisation de programme n° 1701 "Site UTOM - Maison de la nature"
7. Subventions exercice 2023 - Acomptes pour le CCAS, la Caisse des écoles, la régie des transports et les associations Office du tourisme, Comité de jumelage, Comité des œuvres sociales et le racing club de la Baie

### **PORT ET PLAGES**

8. Concession de la plage naturelle - Lot n° 8 - Avenant n°1 au sous-traité - Abattement sur la part fixe forfaitaire de la redevance due au concessionnaire - Exercice 2022
9. Concession de la plage naturelle - Lot n° 10 - Avenant n°1 au sous-traité - Abattement sur la part fixe forfaitaire de la redevance due au concessionnaire - Exercice 2022
10. Approbation des modifications tarifaires proposées par la SPL Port Heraclea pour l'exercice 2023

### **DOMAINE PUBLIC**

11. Redevances d'occupation du domaine public communal - Exercice 2023
12. Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour le manège BOJ - Année 2022
13. Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal pour le manège BOJ - 1er trimestre 2023

## **MARCHES PUBLICS - TRAVAUX**

14. Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commande entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Héracléa

## **PERSONNEL**

15. Transfert du personnel communal lié à l'assainissement vers le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Littoral des Maures
16. Service de médecine professionnelle et préventive - Avenant à la convention avec l'association interprofessionnelle de santé au travail du Var (A.I.S.T 83)

## **SPORTS - JEUNESSE**

17. Fixation des tarifs de participation à la "Cavaloise 2023" organisée par le service des sports de la ville de Cavalaire-sur-Mer

## **001/2023 - DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE CAVALAIRE-SUR-MER EN CATEGORIE I**

Par délibération en date du 7 avril 1994, et conformément aux dispositions légales en vigueur aujourd'hui codifiées aux articles L 133-1 à L 133-3-1 du code du tourisme, le Conseil Municipal de la commune a institué un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé « *Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer* », association loi de 1901, issu de la transformation de l'association « *Office du tourisme, syndicat d'initiative de Cavalaire sur Mer* » et en a adopté les statuts, modifiés par la suite par délibérations en date des 16 octobre 1995, 23 octobre 2001, 16 décembre 2004, 20 septembre 2007, 4 juin 2008 et 17 juillet 2014.

Pour atteindre ces objectifs, il convenait de confier différentes missions à l'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer, principalement l'accueil et l'information du public, la promotion de la destination touristique «Cavalaire-sur-Mer », l'animation touristique de la Commune, la création, la gestion et l'exploitation d'équipement touristique et la conception et la commercialisation de produits touristiques.

Ce partenariat a été formalisé par conventions successives, la dernière en date du 08 avril 2021.

Depuis la mise en place de cette collaboration, la Commune ne peut que se féliciter du travail effectué par cet organisme. C'est d'ailleurs grâce à ce partenaire privilégié que la Ville a pu obtenir son classement en « station classée de tourisme », label d'excellence, par décret en date du 22 mars 2013.

L'Office de Tourisme a par ailleurs pu obtenir en août 2013 son classement en catégorie I, valable pour une période de 5 ans. Ce classement a été renouvelé en 2018. Il est valable jusqu'au 5 juin 2023.

Après avoir renouvelé en 2019 son droit d'usage de la marque Qualité Tourisme, l'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer doit à présent renouveler son classement en catégorie I.

Comme suite à l'arrêté du 16 avril 2019, un nouveau mode de classement et de nouveaux critères ont été définis, soulignant notamment certaines orientations fortes :

- Le maintien d'un accueil physique de qualité, notamment pour la clientèle étrangère ;
- Un renforcement du recours aux nouvelles technologies (site internet multilingue et réseaux sociaux) pour l'information du public (avant et pendant le séjour) et le traitement de la satisfaction de la clientèle (après le séjour).

Ce classement est proposé par l'Office à la commune, laquelle approuve la demande de classement qui lui est présentée, avant de transmettre le dossier de classement au Préfet pour décision. Le classement est alors prononcé par arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.

L'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer a sollicité le 16 décembre 2022 afin qu'elle délibère sur sa demande de classement en catégorie I.

Il vous est donc proposé dans un premier temps d'approuver la démarche et le dossier relatifs à la demande de classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Cavalaire-sur-Mer, puis d'autoriser Monsieur le Maire à adresser la délibération et le dossier de classement afférent, actuellement en préparation, à Monsieur le Préfet, en application de l'article D133-22 du code du tourisme.

**Monsieur le Maire** prend la parole et explique que c'est une bonne nouvelle. Il en profite pour remercier toute l'équipe de l'Office de Tourisme pour le travail réalisé sur ce dossier.

## UNANIMITE

### **002/2023 - APPROBATION DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU MASSIF DES MAURES 2022 -2030**

La loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière, a permis aux territoires de décliner la politique forestière nationale, de l'adapter aux enjeux locaux et de définir des objectifs répondant aux réalités et à l'échelle d'un territoire cohérent au travers de Chartes Forestières de Territoire.

Ainsi, cette démarche territoriale concertée doit permettre une meilleure prise en compte de la forêt dans sa globalité (publique et privée) et à travers toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale), dans les niveaux de décision et de réalisation en intégrant l'ensemble des divers partenaires concernés.

Il ne s'agit pas d'un outil juridique et réglementaire. La charte forestière témoigne cependant de la réflexion d'un territoire sur ses problématiques et atouts forestiers, et de son engagement dans une dynamique de territoire bien définie pour les résoudre et les valoriser.

Elaborée par l'association des communes forestières, la 1ère Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures a été signée en 2010 par l'ensemble des partenaires locaux. Son aboutissement a mis en avant le besoin d'une structure à l'échelle du Massif des Maures, et cela a abouti à la création du Syndicat Mixte du Massif des Maures en 2014. Depuis la conception de cette 1<sup>ère</sup> charte, beaucoup de choses avaient changé et le contexte global fortement évolué :

- La réorganisation de la gouvernance ; avec le nouveau partage des compétences liées à la loi NOTRE, la création du Syndicat mixte du Massif des Maures ;
- Le développement de la filière Bois Energie, en particulier l'installation de l'unité bio-masse SYLVIANA à Brignoles qui a relancé l'exploitation forestière ;
- La thématique de l'adaptation au changement climatique, absente de la 1ère CFT.

Il est apparu donc incontournable de procéder à une révision de cette charte, afin de l'adapter aux enjeux et possibilités actuelles, afin de la rendre plus efficiente. Les membres du syndicat ont ainsi décidé de réviser la Charte Forestière du territoire du

Massif des Maures, et ont souhaité que cette révision soit intégrée dans une réflexion globale de développement durable du massif, toujours en lien avec les réflexions sur l'adaptation au changement climatique.

Pour cette révision, le Syndicat du Massif des Maures s'est appuyé :

- sur un partenariat avec l'Association des Communes Forestières du Var (CO-FOR 83)
- sur des prestations pour la révision du diagnostic, confiées aux acteurs locaux de la forêt (Office National des Forêts), Association Syndicale Libre de la Suberaie Varoise, Syndicat de Producteurs de Châtaignes du Var)
- sur une action pilote, confiée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le syndicat mixte a obtenu pour ce faire des financements FEADER, Région et Département.

L'importante concertation menée a abouti à la validation en comité de pilotage du 3 juin 2022 d'une nouvelle version de la Charte Forestière déclinant 5 orientations en 14 actions (cf Annexe 1) :

- Axe 1 – Développer une gestion forestière dynamique et durable
- Axe 2 – Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage
- Axe 3 – Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique
- Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif
- Axe 5 – Transversal – Animer et faire vivre la CTF

Il s'agit d'un document de dynamique territoriale, non contractuel. Le syndicat mixte y a un rôle de coordination et d'animation de cette dynamique territoriale, et de portage de réflexions stratégiques (du type plan d'orientation Pastoral, schéma de desserte) menant ensuite à la déclinaison de travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages publics et privés.

Afin d'entériner cette dynamique, la charte forestière sera soumise à la signature de l'ensemble des acteurs du territoire, s'engageant à favoriser sa mise en œuvre (cf. annexe 2).

Il vous est proposé d'approuver la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures 2022-2030 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

**Monsieur Christophe ROBIN** prend la parole et explique : « Ce document ne constitue pas une contrainte pour la commune mais surtout une aide. Il permet de faire avancer toutes les communes dans le même sens sur la valorisation du bois. Il y a plein d'axes assez intéressants, mais c'est surtout un outil pour travailler ensemble et pouvoir avoir des aides et des études mais il n'engendre aucune obligation ou contrainte particulière pour la commune ».

## UNANIMITE

### **003/2023 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME »**

Par délibération n°2013-04-4-61 du 26 septembre 2013, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Le conseil d'administration de la SEM Maison du Tourisme du 04 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Cependant, les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI (loi NOTRe, loi Montagne – Acte II, Loi Engagement et Proximité). L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

Par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a modifié les statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions.

Conformément à l'article 39 « modification statutaire » des statuts de la SPL : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification. »

Les communes actionnaires de la SPL doivent délibérer pour entériner ces modifications et adopter les nouveaux statuts joints en annexe.

**UNANIMITE**

#### **004/2023 - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 1ER DECEMBRE 2022 RELATIVE AU PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022, notre assemblée a adopté une convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et autorisé Monsieur le Maire à la signer.

En effet, alors qu'il était jusque-là facultatif, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de cette taxe au sein du bloc communal, en tenant compte de l'estimation de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chaque commune, de la compétence de chaque collectivité.

Toutefois, la deuxième loi de finances rectificative pour 2022 a restauré le caractère facultatif de ce partage (article 15), en précisant la faculté de rapporter les délibérations qui auraient été précédemment prises dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation (soit avant le 1<sup>er</sup> février 2023).

Il vous est par conséquent proposé de rapporter la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 précitée, considérant notamment l'absence d'estimation de la charge des équipements publics qui relèveraient de notre EPCI sur le territoire communal.

Il vous est enfin précisé que la loi de finances pour 2023 a entériné le maintien du caractère facultatif du partage de la taxe.

**UNANIMITE**

**005/2023 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET 2023 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022, hors remboursement de la dette, soit un maximum de 1 251 436 €.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements 2022 dans la limite et selon la répartition suivante :

<b>Chapitre budgétaire</b>	<b>Budget 2022</b>	<b>Crédits 2023 (25 %)</b>
20 – Immobilisations incorporelles	892 825 €	223 206 €
21 – Immobilisations corporelles	838 226 €	209 556 €
23 – Immobilisations en-cours	3 274 699 €	818 674 €
<b>TOTAUX</b>	<b>5 005 750 €</b>	<b>1 251 436 €</b>

**UNANIMITE**

*Monsieur DEBIARD quitte la salle du Conseil Municipal.*

**006/2023 - AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1701 "SITE UTOM - MAISON DE LA NATURE"**

Le cadre annuel n'est pas toujours compatible avec certaines actions d'investissement. Certains projets supposent un engagement à long terme.

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, la faculté de présenter les dépenses d'investissement selon la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement a été ouverte pour les communes par l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, codifiée à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Dans ce cadre et par délibération n° 113/2022 du 22 septembre 2022, notre assemblée a adoptée l'actualisation de l'opération de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature » pour un coût prévisionnel total de 4 150 000 € TTC.

Aussi, afin de mettre en adéquation les inscriptions budgétaires et les prévisions de dépenses et de recettes et de réalisations, tout en tenant compte des marchés attribués et des révisions de prix et aléas à venir, il convient que notre Assemblée se prononce sur l'actualisation de cette autorisation de programme en portant son montant total à 4 250 000 € TTC selon le tableau suivant :

Autorisation de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature »

LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2017	REALISE 2018	REALISE 2019	REALISE 2020	REALISE 2021	REALISE 2022	CREDITS 2023
<b>Dépenses</b> <i>Etudes &amp; tvx</i>	<b>4 250 000,00</b>	<b>14 328,00</b>	<b>176 479,10</b>	<b>93 294,46</b>	<b>8 784,00</b>	<b>38 172,36</b>	<b>525 909,24</b>	<b>3 393 032,84</b>
<b>Recettes</b>	<b>2 058 957,90</b>	<b>0,00</b>	<b>2 350,37</b>	<b>67 190,52</b>	<b>15 304,02</b>	<b>1 440,93</b>	<b>92 095,39</b>	<b>1 880 576,67</b>
Département			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Région			0,00	32 240,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Etat (DETR)	520 000,00		0,00	89,00	0,00	0,00	0,00	487 759,11
Etat (res.parl)	500 000,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1
Conservatoire	199 954,30		0,00	0,00	0,00	0,00	85 866,60	500 000,00
DREAL	6 000,00			6,00	0,00	0,00		0
FCTVA	85 833,60		2 350,37	000,00			6 261,79	199 954,30
	50 000,00			0,00	15 304,02	1 440,93		0,00
	697 170,00			28 949,63				0,00
								50 000,00
								642 863,26
Déficit	- 2 191 042,10	- 14 328,00	- 174 128,73	- 26 103,94	+6 520,02	- 36 731,43	- 433 813,85	- 1 512 456,17

**UNANIMITE**

*Monsieur DEBIARD reprend sa place autour de la salle du Conseil Municipal.*

**007/2023 - SUBVENTIONS EXERCICE 2023 - ACOMPTES POUR LE CCAS, LA CAISSE DES ECOLES, LA REGIE DES TRANSPORTS ET LES ASSOCIATIONS OFFICE DU TOURISME, COMITE DE JUMELAGE, COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ET LE RACING CLUB DE LA BAIE**

Chaque année, notre Assemblée vote la répartition des subventions aux associations et établissements publics fin mars début avril. Le mandatement de ces subventions ne peut donc intervenir qu'après cette date.

Or, les associations Office du Tourisme, Comité de jumelage, Comité des œuvres sociales et le Racing Club de La Baie ne disposent pas de trésorerie suffisante pour pouvoir mettre en œuvre les premières actions prévues dans leurs programmes pour l'exercice 2023 et ont de ce fait sollicité une avance sur leur subvention de fonctionnement annuelle.

D'autre part, les trois établissements publics locaux : C.C.A.S., Caisse des Ecoles et Régie des transports n'ont pas de trésorerie suffisante pour régler les salaires de leurs agents du 1<sup>er</sup> trimestre.

C'est pourquoi, il vous est proposé de voter dès à présent, un acompte sur les subventions qui seront attribuées à ces associations et établissements publics afin que les mandatements soient effectués avant le vote du Budget Primitif 2023. Ces acomptes détaillés ci-dessous seront déduits du montant des subventions de l'exercice 2023 qui seront votées en même temps que les Budgets Primitifs :

- C.C.A.S : 800 000 €
- Caisse des Ecoles : 200 000 €
- Régie des transports : 100 000 €
- Office du Tourisme : 200 000 €
- Comité de jumelage : 3 000 €
- Comité des œuvres sociales : 7 000 €
- Association RC La Baie : 16 000 €

### **UNANIMITE**

#### **008/2023 - CONCESSION DE LA PLAGES NATURELLE - LOT N° 8 - AVENANT N°1 AU SOUS-TRAITE - ABATTEMENT SUR LA PART FIXE FORFAITAIRE DE LA RE- DEVANCE DUE AU CONCESSIONNAIRE - EXERCICE 2022**

Par délibération du 28 février 2022, l'assemblée délibérante a habilité le Maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer à signer le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°8 avec l'EURL MARINA VIVA et a décidé de fixer le montant de la redevance annuelle due au concessionnaire comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle) : 32 912 €.
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé.

Ces données ont été portées à l'article 5 du sous-traité, qui a par ailleurs été signé par le représentant de la société précitée le 14 avril 2022, a reçu l'accord préalable de Monsieur le Préfet le 25 avril 2022, et a été finalement signé par le Maire le 03 mai 2022.

Du fait de la date à laquelle le sous-traité a été finalement signé, et du contentieux qui en a retardé l'exécution, l'EURL MARINA VIVA n'a été en mesure d'exploiter son lot qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le sous-traitant et la commune se sont de ce fait rapprochées afin de revoir le montant de la part fixe de la redevance afin de tenir compte de ce retard lié à des événements extérieurs à la volonté de l'exploitant.

Il vous est ainsi proposé d'appliquer un abattement « a pro rata temporis » à la part fixe de la redevance due par le sous-traitant pour l'exercice 2022 prenant en compte la date de mise en exploitation du lot, et une pondération différentielle de chaque mois d'exploitation en fonction de la fréquentation de la station et son impact sur l'activité économique du lot. Il est proposé de fixer cet abattement à 8 742,25 € conformément au calcul présenté sur le tableau annexé ;

Après application de cet abattement, la part fixe de la redevance due pour l'exercice 2022 par le sous-traitant du lot n°8 s'élèverait à 24 169,75 €.

Il vous est proposé d'appliquer cet abattement et de fixer la redevance au montant précité par modification de l'article 5 du sous-traité, qui prendra la forme d'un avenant, dont le projet est annexé à la délibération ; il vous est également demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°8 et à procéder à tous actes et procédures nécessaires à son exécution.

**Monsieur le Maire** prend la parole et précise : « On a attribué les plages au bout d'une procédure longue et qui s'est terminée pour ce lot-là sur un contentieux et qui a fait que malheureusement, le concessionnaire n'a pu exploiter que très tard. Il nous donc a semblé utile, normal d'ailleurs, de lui faire profiter d'un abattement juste pour cette année bien évidemment. L'année prochaine, il fera sa saison, en tout cas, on le souhaite, dès le départ et la redevance sera la même que les autres et calculée avec son chiffre d'affaires de 1 % en plus, chose qui est nouvelle cette année puisque nous avons augmenté la redevance plus le fameux pourcentage qui n'existait pas dans la concession d'avant. »

## UNANIMITE

### **009/2023 - CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE - LOT N° 10 - AVENANT N°1 AU SOUS-TRAITE - ABATTEMENT SUR LA PART FIXE FORFAITAIRE DE LA REDEVANCE DUE AU CONCESSIONNAIRE - EXERCICE 2022**

Par délibération du 24 mai 2022, l'assemblée délibérante a habilité le Maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer à signer le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°10 avec la SAS T.D.S. et a décidé de fixer le montant de la redevance annuelle due au concessionnaire comme suit :

- Part fixe (soumise à révision annuelle) : 32 912 €.
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé.

Ces données ont été portées à l'article 5 du sous-traité, qui a par ailleurs été signé par le représentant de la société précitée le 8 juin 2022, a reçu l'avis favorable de Monsieur le Préfet le 27 juin 2022, et a été finalement signé par le Maire le 30 juin 2022.

Du fait de la date à laquelle le sous-traité a été finalement signé, la SAS T.D.S. n'a été en mesure d'exploiter son lot qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le sous-traitant et la commune se sont de ce fait rapprochées afin de revoir le montant de la part fixe de la redevance afin de tenir compte de ce retard lié à des événements extérieurs à la volonté de l'exploitant.

Il vous est ainsi proposé d'appliquer un double abattement à la part fixe de la redevance due par le sous-traitant pour l'exercice 2022 :

- Un abattement « a pro rata temporis », prenant en compte la date de mise en exploitation du lot, et une pondération différentielle de chaque mois d'exploitation en fonction de la fréquentation de la station et son impact sur l'activité économique du lot. Il est proposé de fixer cet abattement à 8 742,25 € conformément au calcul présenté sur le tableau annexé ;
- Un abattement « activité restauration », prenant en compte le résultat d'exploitation de cette activité au regard du résultat d'exploitation prévisionnel. Il est proposé de fixer cet abattement à 11 354,95 €, conformément au calcul présenté sur le tableau annexé, établi à partir des données comptables transmises par le représentant de la SAS T.D.S.

Après application de ce double abattement, la part fixe de la redevance due pour l'exercice 2022 par le sous-traitant du lot n°10 s'élèverait à 12 814,80 €.

Il vous est proposé d'appliquer ce double abattement et de fixer la redevance au montant précité par modification de l'article 5 du sous-traité, qui prendra la forme d'un avenant, dont le projet est annexé à la délibération ; il vous est également demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'avenant n°1 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°10 et à procéder à tous actes et procédures nécessaires à son exécution.

**Monsieur le Maire** prend la parole et précise : « C'est le même principe que pour le lot précédent. Pour ceux qui s'en souviennent, cette affaire avait fait la une des réseaux sociaux. La personne avait déposé un dossier qui était incomplet, donc on avait dû refuser ce dossier et on a été jugé une première fois de fois où on a eu gain de cause, une deuxième fois où on nous a demandé de le réintégrer. Cette procédure a fait perdre du temps à l'analyse de ce dossier. Donc, oui, on n'a pu avoir une réponse que bien plus tardivement, on n'a pas pu commander du tout le matériel pour exploiter. Dans la délibération d'avant, l'exploitant avait pu commander son matériel puisqu'il avait eu une réponse beaucoup plus en avant dans la saison, ce qui n'est pas le cas pour ce lot où le concessionnaire n'a pas pu commandé son matériel, donc a fait sa saison avec du matériel loué, sans restauration. C'est pour ça qu'il y a un double abattement, ce qui l'a perdu pour le temps et ce qui l'a perdu aussi en termes de chiffre d'affaires qu'il n'a pas pu réaliser sans la restauration. Voilà pourquoi l'abattement est beaucoup plus fort. »

## UNANIMITE

### **010/2023 - APPROBATION DES MODIFICATIONS TARIFAIRES PROPOSEES PAR LA SPL PORT HERACLEA POUR L'EXERCICE 2023**

Notre assemblée, par délibération du 6 novembre 2017, a approuvé la création et les statuts d'une société publique locale (SPL), dénommée PORT HERACLEA, dont la vocation est d'assurer la gestion unifiée du port de Cavalaire-sur-Mer.

C'est, en effet, en application des articles L.1411-12 et L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qu'il a conclu par délibération n°81/2018 du 5 juillet 2018, de gré à gré, avec la SPL un contrat de concession de service portant sur la gestion du port de Cavalaire-sur-Mer.

Par délibération n°129/2022 du 20 octobre 2022 notre Conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 et sa version consolidée du contrat de délégation de service public de la SPL Port Heraclea.

L'article 1-7-3 du contrat de concession modifié stipule que les différents tarifs proposés par la SPL Port Heraclea doivent être soumis au Comité d'engagement, qui s'est réuni dernièrement le 14 novembre 2022, afin d'être ensuite proposés pour avis Conseil portuaire puis pour approbation au Conseil municipal.

Il vous est donc proposé d'approuver les tarifs 2023 ci-annexés :

- Occupation de l'aire de carénage ;
- Locations de postes à quai ;
- Locations de bouées de mouillage ;
- Redevances d'occupation du domaine portuaire ;
- Stationnement à sec ;
- Frais de gestion annuels relatifs aux garanties d'usage ;
- Interventions et divers.

## UNANIMITE

### **011/2023 - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - EXERCICE 2023**

Le barème des redevances d'occupation du domaine public communal institué conformément aux articles L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, L.2213-6 et L.2331-4 alinéa 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été modifiés par délibérations N° 016-2022 du 20 Janvier 2022 et N° 119-2022 du 22 septembre 2022 ;

Pour l'exercice 2023, compte tenu de l'inflation constatée sur les douze derniers mois, il vous est proposé d'augmenter ces tarifs de 5 %

Pour l'exercice 2023, il vous est proposé les tarifs suivants :

OBJET	UNITE			REDEVANCE MI-NIMUM
	Mesure	Temps	Tarifs	
<b>CHANTIERS</b>				
-Echafaudages	ml	semaine	3 €	159.90 €
	ml	mois	12.55 €	
-Clôtures	ml	semaine	1 €	
	ml	mois	3.34 €	
Echafaudages				
-Dépôts de matériaux	ml	semaine	2 €	
	ml	mois	8.44 €	41.88 €
-Grues (flèche)	m <sup>2</sup>	mois	12.78 €	
Appareil de levage sans fermeture de voies	m <sup>2</sup>	journée	35 €	
Appareil de levage avec fermeture de voies	m <sup>2</sup>	journée	58 €	
<b>Dépôt de bennes</b>	m <sup>2</sup>	jour	1,50 €	
	m <sup>2</sup>	semaine	20 €	
<b>Modules type "Algeco"</b>	m <sup>2</sup>	mois	10 €	150,00 €
<b>stationnement véhicules</b>	1 place	semaine	100 €	
<b>OUVRAGES EN SAILLIE</b>				
-Bannes	m <sup>2</sup>	an	14,79 €	
-Enseignes parallèles	m <sup>2</sup>	an	18.10€	33.55 €
-Enseignes perpendiculaires	m <sup>2</sup>	an	40,58 €	59.21 €
<b>PUBLICITE</b>				
-Panneau publicitaire sur mur	m <sup>2</sup>	an	54.50 €	54.50 €
-Panneau directionnel sur emplacement agréé	unité	an	125.88 €	
<b>COMMERCES</b>				
-Etalage pour vente de marchandises	m <sup>2</sup>	an	42.87 €	118.10 €
<b>-Terrasses avec places assises</b>	m <sup>2</sup>	an		
-à ciel ouvert	//	//	42.87 €	
-couverte (avec bâches, parasols,etc,,,,)	//	//	56.03 €	
-fermées en matériaux légers	//	//	86.95 €	

-fermées hermétiquement	//	//	140.97 €	
vente de fleurs (chrysanthèmes, muguet)	ml	journée	2,00 €	
<b>FETES FORAINES</b>				
-Manèges mécaniques inférieur à 30m <sup>2</sup>	unité	jour	16.27 €	
-Manèges mécaniques supérieur à 30m <sup>2</sup>	unité	jour	28.35 €	
-Autres attractions étalages	ml	jour	2.10€	
<b>DIVERS</b>				
-Stationnement taxi	emplact	an	265.37 €	
Stationnement véhicules	ml	jour	3.86 €	
-Kiosque pour vente immobilière, publicité, buvette, snack et autres activités	m <sup>2</sup>	an	342.34 €	
-Voiture exposition à caractère commercial	VL	jour	50.34 €	
Véhicules exposition à caractère commercial (style : orange)	PL	jour	111.93 €	
-Manifestation à caractère commercial sur le domaine public sous tente ou chapiteau	m <sup>2</sup>	jour	1.20 €	
-Tournage d'oeuvre cinématographique sur le territoire communal (exo,pour les écoles	forfait	jour	1 337.69 €	
-Stand expo vente (branchement électrique compris) zone Centre d'Animation et Place St Estelle	emplacement individuel	saison	1 178.26 €	
-Stand expo vente Avenue des Alliés et autres voies	emplacement individuel	saison	528.32 €	
emplacement organisation marché artisanal, brocante	emplacement général	jour	175.34 €	
Emplacement pour location rosalie parvis de la Maison de la Mer	m <sup>2</sup>	saison	40.00 €	
Emplacement pour location gyropodes, skateboards électriques ou karts à pédales sur l'esplanade De Lattre de Tassigny	m <sup>2</sup>	saison	40.00€	
Emplacement pour l'activité «Promenade Poney »,Esplanade de Tassigny	forfait	jour	21.41 €	
Emplacement pour exploitation d'une grande roue	forfait	semaine		
- d'une hauteur inférieure ou égale à 15m	//	//	340.60 €	
- d'une hauteur supérieure à 15m et jusqu'à 20m	//	//	454.19 €	
- d'une hauteur supérieure à 20m et jusqu'à 35m	//	//	567.68 €	

- Emplacement alimentaire "les Terrasses de la Mer"	forfait	année	6 812.24 €	
- Emplacement non-alimentaire "les Terrasses de la Mer"	forfait	saison	2 270.75 €	
- Emplacement pour stands temporaires d'exposition vente (4m x 3m)	forfait	jour	56.80 €	

Attention en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant complétée pour 1.

Saison : du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

### UNANIMITE

#### **012/2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE MANEGE BOJ - ANNEE 2022**

Monsieur et Madame BOJ ont sollicité la Commune de Cavalaire-sur-Mer afin d'occuper un emplacement du domaine public communal situé sur l'esplanade Sainte Estelle, en vue de l'exploitation d'un manège pour enfants, un stand de pêche aux canards ainsi qu'un kiosque alimentaire représentant une superficie cumulée totale de 80.46 m<sup>2</sup>.

Toute occupation privative du domaine public étant soumise à un principe général de non-gratuité, la mise à disposition sollicitée par les intéressés serait consentie moyennant le paiement d'une redevance, répartie comme suit :

1 - Manège pour enfants de 64 m <sup>2</sup> .....	7 177,75 €
2 - Pêche aux canards de 6,46 m <sup>2</sup> .....	2 106,21 €
3 - Kiosque alimentaire de 10 m <sup>2</sup> .....	3 260,40 €
soit un total de 12 544,36 €.	

Considérant que le projet des demandeurs contribue à la valorisation et à l'attractivité du domaine public de la Commune, Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder l'occupation du domaine public sollicitée ci- dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation public jointe à la présente délibération ainsi que tout document permettant son exécution.

### UNANIMITE

#### **013/2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE MANEGE BOJ - 1ER TRIMESTRE 2023**

Monsieur et Madame BOJ ont sollicité la Commune de Cavalaire-sur-Mer afin d'occuper un emplacement du domaine public communal situé sur l'esplanade Sainte Estelle, en vue de l'exploitation d'un manège pour enfants, un stand de pêche aux canards, un kiosque alimentaire ainsi qu'un labyrinthe pour enfants représentant une superficie cumulée totale de 92.96 m<sup>2</sup>.

Toute occupation privative du domaine public étant soumise à un principe général de

non-gratuité, la mise à disposition sollicitée par les intéressés serait consentie moyennant le paiement d'une redevance, répartie comme suit :

1 - Manège pour enfants de 64 m <sup>2</sup> .....	1 794.44 €
2 - Pêche aux canards de 6,46 m <sup>2</sup> .....	526.55 €
3 - Kiosque alimentaire de 10 m <sup>2</sup> .....	815.10 €
4 - Labyrinthe pour enfants de 12.50 m <sup>2</sup> .....	1 018.87 €

soit un total de 4 154.96 €.

Considérant que le projet des demandeurs contribue à la valorisation et à l'attractivité du domaine public de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accorder l'occupation du domaine public sollicitée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 mars 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente délibération ainsi que tout document permettant son exécution.

### UNANIMITE

#### **014/2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER ET LA SPL PORT HERACLEA**

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, modifiées par l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, les acheteurs publics ont la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

Dans cette perspective, il est proposé d'instituer un groupement de commandes entre la Commune de Cavalaire-sur-Mer et la SPL Port Heraclea pour la location de Gros engins avec chauffeurs, en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et jusqu'à la dernière année du marché.

La Commune de Cavalaire-sur-Mer sera le coordonnateur du groupement, en charge de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de la procédure de mise en concurrence ainsi que de l'attribution, la signature et la notification du marché.

Chaque membre reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

Il vous est donc proposé :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes conclue entre la Commune de Cavalaire-sur-Mer et la Société Publique Locale (SPL) Port Hereclea ;
- de désigner la commune coordonnateur du groupement constitué ;
- d'autoriser Monsieur le premier Adjoint au Maire à signer cette convention constitutive du groupement ainsi que toute pièce qui s'avérerait nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## UNANIMITE

### **015/2023 - TRANSFERT DU PERSONNEL COMMUNAL LIE A L'ASSAINISSEMENT VERS LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU LITTORAL DES MAURES**

Par délibérations concordantes de notre commune et du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Littoral des Maures (SIVOM), a été décidé le transfert de la sous-compétence « collecte des eaux usées » relevant de la compétence « assainissement ». La date de ce transfert a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ces délibérations disposent que, conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service chargé de la gestion de la sous-compétence précitée au sein de la Commune de Cavalaire-sur-Mer sont de droit transférés au SIVOM, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les emplois concernés par ce transfert de droit sont les suivants :

- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (1<sup>er</sup> poste agent hydrocureur)
- Agent de maîtrise principal à temps complet (2<sup>ème</sup> poste agent hydrocureur).

Conformément au même article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, les agents en position d'activité qui exercent en partie leurs fonctions au sein du service transféré peuvent être transféré en totalité au SIVOM, sauf s'ils s'y opposent.

Un emploi correspond à ce cas, employé à 80% au sein du service transféré :

- Ingénieur Principal à temps complet

L'agent ayant accepté son transfert au sein du SIVOM, celui-ci est également effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une convention de mise à disposition définira les modalités d'exercice des missions ne relevant pas, à hauteur de 20% du temps de travail du poste, du service transféré.

Les agents transférés bénéficient du maintien de leurs conditions de statut et d'emploi initiales.

Leur sont également applicables les dispositions des articles L714-9 et L714-11 du code général de la fonction publique, relatives au maintien à titre individuel, s'ils y ont intérêt du régime indemnitaire et des avantages acquis.

Il vous est donc proposé d'approuver le constat du transfert des emplois et des agents les occupant au SIVOM du Littoral des Maures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous actes et procédures nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert.

## UNANIMITE

### **016/2023 - SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE - AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL DU VAR (A.I.S.T 83)**

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dispose que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

L'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant leur propre service ;

2° Soit en adhérant :

- a. Aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés ;
- b. Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L452-47 du même Code »

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités concernées. »

Il est à noter que le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret du 10 juin 1985 susvisé concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive notamment le développement de la pluridisciplinarité et de la téléconsultation sous réserve de l'accord de l'agent. En effet, le texte étend le champ de compétence des médecins dont la dénomination « médecin de prévention » laisse place désormais à celle de « médecin du travail ». En outre, il remplace l'examen médical périodique par la visite d'information et de prévention (VIP) réalisée au minimum tous les deux ans, par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé. Enfin, le décret introduit la possibilité de recourir à des visites médicales à distance par le biais de technologies adaptées, sous réserve de l'accord de l'agent concerné et dans le respect des règles de confidentialité.

Par délibération n°019/2022 en date du 20 janvier 2022, la Commune de Cavalaire-sur-Mer a conclu une convention de prestation de service avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), ayant pour objectif d'assurer la prévention de la santé des agents dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention précitée, l'AIST procède à une réévaluation annuelle de ses tarifs forfaitaires.

Les conditions financières prévues pour l'année 2023 restent identiques à celles de 2022 et sont établies comme suit :

- une cotisation annuelle forfaitaire de 98,00 € HT soit 117,60 € TTC par agent inscrit à l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- 83,00 € HT soit 99,60 € TTC par agent embauché après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au sein de l'établissement,
- 41,00 € HT soit 49,20 € TTC par rendez-vous pris au titre de la première visite d'un salarié nouvellement embauché,
- 41,00 € HT soit 49,20 € TTC pour frais d'absence d'un agent suite à une absence non excusée 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous.

La proposition formulée par l'AIST ayant été jugée tout à fait acceptable car conforme aux tarifs de la convention initiale de 2022, il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant proposé pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cet avenant est présenté en pièce annexe de la présente délibération.

Dénonciation de cette convention, pourra être opérée par délibération du Conseil municipal, soit un mois avant son échéance en cas de modifications tarifaires, soit trois mois avant son échéance pour tout autre motif.

**UNANIMITE**

**017/2023 - FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION A LA "CAVALAIROISE 2023" ORGANISEE PAR LE SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE CE CAVAILAIRE-SUR-MER**

Le service des sports organise la 9ème édition de la course « CAVALAIROISE » le dimanche 14 mai 2023.

L'inscription à cette course se fait auprès du service « Cavalaire Familles » et en ligne sur le site « KMS » jusqu'au 12 mai 2023.

Cette année il sera proposé deux tarifs en fonction de la période d'inscription ci-dessous :

<b>Périodes d'inscriptions</b>	<b>DISTANCES</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Du 30/01/23 au 26/04/23</b>	<b>5 et 10km</b>	<b>12€</b>
<b>Du 27/04/23 au 12/05/23</b>	<b>5 et 10km</b>	<b>17€</b>

Il vous est donc proposé de valider la tarification ci-dessus établie en fonction de la période d'inscription.

**Monsieur le Maire** prend la parole et explique : « La différence de tarif a pour but d'inciter les participants à s'inscrire le plus rapidement possible. Lorsqu'ils organisent une course, les organisateurs ont besoin d'acheter des t-shirts, des médailles et pour avoir le nombre approximatif, ils ne peuvent pas se permettre d'atteindre le dernier moment. Donc, au plus, les gens s'inscrivent rapidement, au plus, ça permet aux organisateurs de pouvoir avoir une estimation la plus exacte possible du nombre de participants. Par exemple, pour la course des pères Noël de la fin de l'année 2022, nous n'avons pas eu assez de t-shirts en raison du nombre très important de participants, plus de 400 au total. »

**UNANIMITE**

**INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**

**\* MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché n°19-2022 "Création d'une aire de stationnement pour la ville de Cavalaire-sur-Mer" avec la société URBAVAR pour un montant de 111 513 € HT.

**Monsieur le Maire** prend la parole et précise : « la commune a acquis une propriété juste à côté de l'école maternelle afin de permettre l'agrandissement de cette école maternelle. En attendant, il existe des problèmes de stationnement notamment sur le parking dit de l'église. C'est pour libérer ce parking que l'on crée cette aire de stationnement provisoire sur cet espace qui permettra plutôt au personnel, aux enseignants, aux parents de pouvoir se garer et qu'on puisse retrouver de la place sur le parking de l'Eglise. »

**\* FINANCES**

- Cession du véhicule Kangoo immatriculé 33 BFX 83 à l'entreprise SAS AVE pour un montant de 3 660 €.

Monsieur le Maire donne par la suite la parole à Monsieur Patrice VECCHI, Directeur Général des Services, afin de présenter au Conseil Municipal l'ensemble des contentieux en cours engagés au nom ou à l'encontre de la Commune.

**Rapport sur les contentieux engagés au nom de la Commune ou à l'encontre de la Commune, conformément à l'article L2122 22 du code général des collectivités territoriales**

- **URBANISME**

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LES SAUVAGIERES I c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence les Sauvagières I demande l'annulation de l'arrêté municipal en date du 22/11/2019 portant arrêté individuel d'alignement de la route des Gynériums au droit de la parcelle BD n°87 à Cavalaire-sur-Mer.

Jugement rendu en date du 24/03/2022 par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a prononcé l'annulation de l'arrêté municipal du 22/11/2019.

SNC LNC YODA PROMOTION c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

La SNC LNC YODA PROMOTION demande l'annulation de l'arrêté en date du 18/05/2020 par lequel le Maire a refusé de délivrer le permis de construire n°PC0830362000001 à la SNC LNC YODA PROMOTION pour la construction d'un immeuble de 54 logements collectifs avec parking en sous-sol.

Jugement rendu en date du 16/12/2022 par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a prononcé l'annulation de l'arrêté du Maire du 18/05/2022 et enjoint la commune de délivrer le permis de construire demandé dans un délai de 2 mois.

Monsieur Robert MARTI c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Monsieur Robert MARTI demande l'annulation de la décision par laquelle le Maire a refusé faire droit à son recours préalable du 28/01/2021.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

SCI STEPAN c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

La SCI STEPAN demande l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux n°0324/2021 pris à son encontre en date du 09/04/2021.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

SDC PORTO DI MAR c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Le syndicat des Copropriétaires de la Résidence PORTO DI MAR II demande l'annulation de l'arrêté en date du 05/07/2021 par lequel le Maire a refusé de faire droit à sa demande de déclaration préalable n°DP083036000139 pour l'installation de deux barrières levantes sur le parking situé à l'intersection de l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue Pierre et Marie Curie à Cavalaire-sur-Mer.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

Monsieur Bernard HUYGUE c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER  
*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Monsieur Bernard HUYGUE demande l'annulation des arrêtés en date du 27/05/2021 et 28/06/2021 par lequel le Maire a accordé les permis de construire respectifs n°PC08303621000050 n°PC 0830362100003 à la SARL LOREMAG pour la construction d'une résidence sénior de 113 logements et de 22 logements sociaux éducatifs situés 109-127 avenue Gambetta à Cavalaire-sur-Mer.

Jugements rendus le 27/05/2022 par le Tribunal Administratif de Toulon rejetant les requêtes de M. HUYGUE et condamnant ce dernier au paiement d'une amende de 3 000 € au titre des dispositions de l'article R741-12 du CJA ainsi qu'à la somme de 1 000 € en application de l'article L761-1 du même Code.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat formé par M. HUYGUE le 27/07/2022.

Décision du Conseil d'Etat rendue en date du 29/12/2022 prenant acte du désistement d'instance de M. HUYGUE.

SCI VILLA MONTAZA c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER  
*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

La SCI VILLA MONTAZA demande l'annulation de l'arrêté en date du 29/09/2021 par lequel le Maire a accordé le permis de construire n°PC0830362100038 à la Société ARCHE PROMOTION pour la construction d'un immeuble collectif de 31 logements sis 178 rue de la Baie à Cavalaire-sur-Mer ainsi que l'arrêté du 19/10/2021 portant transfert dudit permis à la SCCV 457 CAVABALIRE RUE DE LA BAIE.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

STE LES MYRTES c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER  
*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

La SCI VILLA MONTAZA demande l'annulation de l'arrêté en date du 29/09/2021 par lequel le Maire a accordé le permis de construire n°PC0830362100038 à la Société ARCHE PROMOTION pour la construction d'un immeuble collectif de 31 logements sis 178 rue de la Baie à Cavalaire-sur-Mer ainsi que l'arrêté du 19/10/2021 portant transfert dudit permis à la SCCV 457 CAVABALIRE RUE DE LA BAIE.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

Monsieur Claude DUMONT-GRANDIN c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER  
*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Monsieur Claude DUMONT-GRANDIN demande l'annulation de l'arrêté en date du 01/12/2022 par lequel le Maire a accordé la déclaration préalable n°DP0830362100141 pour la construction d'un muret surelevé avec clôture avec panneaux sur le terrain cadastrée section BD n°93 sis 7 impasse Saint-Ferreol à Cavalaire-sur-Mer et appartenant à Madame Monika GROSSMANN.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

Madame Sophie MARET c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER  
*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Madame Sophie MARET demande l'annulation de la décision implicite de rejet du Maire suite à son recours gracieux formé contre le permis de construire n°PC0830362100062 délivré le 25/04/2022 à la SCI IMMO CAV HOT en vue de la construction d'un immeuble.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

Monsieur Denis CAZALI c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER  
*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Monsieur Denis CAZALI demande l'annulation de l'arrêté en date du 02/02/2022 par lequel le Maire a accordé le permis de construire n°PC083036100060 à Monsieur Christian RENAUD pour la création d'une villa avec garage et piscine sur la parcelle cadastrée section BX n°46 sise 8 avenue de Neptunes à Cavalaire-sur-Mer.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

- **EXPERTISE/PERIL**

Consorts LE GOT c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Ordonnance rendue en date du 12/05/2021 par lequel le juge des référés a condamné les consorts LE GOT à procéder sous astreinte à l'exécution des travaux préconisés par l'expert en vue de sécuriser le talus.

Arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 19/05/2022 confirmant les dispositions de l'ordonnance du 12/05/2021 et condamnant les consorts LE GOT à exécuter les travaux précités sous astreinte de 300 € par jour de retard, passé un délai de 4 mois à compter du 19/04/2022 courant sur une période de 12 mois.

Ordonnance rendue en date du 24/01/2022 par lequel le Tribunal Judiciaire de Draguignan s'est déclaré territorialement incompétent au profit du Tribunal Judiciaire de Nanterre.

Arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 24/11/2022 confirmant la compétence territoriale du Tribunal Judiciaire de Nanterre.

- **COMMANDE PUBLIQUE**

PREFECTURE DU VAR c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : SUR & MAUVENU*

Monsieur le Préfet du Var demande l'annulation de la délibération du Conseil Municipal n°136-2017 du 14/12/2017 par laquelle la Commune a approuvé la prolongation de la délégation de service public de la Sté MARINE PLAISANCE pour l'exploitation de la cale de grutage et l'usage d'une parcelle de terre plein sur le Port.

Jugement rendu en date du 26/03/2020 par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a rejeté la requête de Monsieur le Préfet du Var.

Arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 20/06/2022 annulant le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Toulon du 26/03/2020 et rejetant le déféré préfectoral du 31/07/2018 pour irrecevabilité.

PREFECTURE DU VAR c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me LANZARONE*

Monsieur le Préfet du Var demande l'annulation de la délibération du Conseil Municipal n°137-2017 en date du 14/12/2017 par laquelle la Commune a approuvé la prolongation de la délégation de service public à la SA COOPERATIVE DU NOUVEAU PORT PRIVE DE CAVALAIRE (SACNPPC) pour l'exploitation de la station d'avitaillement du Port.

Jugement rendu en date du 26/03/2020 par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a rejeté la requête de Monsieur le Préfet du Var.

Arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 20/06/2022 annulant le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Toulon du 26/03/2020 et rejetant le déféré préfectoral du 31/07/2018 pour irrecevabilité.

SAS CORINTHE INGENIERIE MOBILITE c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me LANZARONE*

La SAS CORINTHE INGENIERIE MOBILIE demande l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir du fait du manquement par la Commune de Cavalaire de ses obligations contractuelles à hauteur de 782 535,00 € HT dans le cadre de l'appel d'offres pour la passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour le redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine public maritime.

Ordonnance rendue en date du 29/07/2021 par lequel le Tribunal Administratif de Toulon a rejeté la requête de la SAS CORINTHE INGENIERIE MOBILITE.

Appel formé par la SAS CORINTHE INGENIE MOBILITE en cours d'instruction.

SAS CORINTHE INGENIERIE MOBILITE c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me LANZARONE*

La SAS CORINTHE INGENIERIE MOBILIE demande l'annulation de l'ordre de service n°06 du 05/05/2021 dans le cadre de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour le redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le domaine public maritime ainsi que la condamnation de la Commune au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 932 305,00 €.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

Monsieur Denis CAZALI c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me LANZARONE*

Monieur Denis CAZALI demande l'annulation de la délibération en date du 28/02/2022 attribuant le lot n°8 de la délégation de service public pour l'exploitation de 9 lots de plage à l'EURL MARINA VIVA et réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait du manquement par la Commune de Cavalaire de ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne communiquant pas les motifs de rejets de son offre, ni les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché.

Ordonnance de référé rendue en date du 09/04/2022 par le Tribunal Administratif de Toulon rejetant la requête de M. CAZALI.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat formé par M. CAZALI.

Décision du Conseil d'Etat rendue le 29 juin 2022 prenant acte du désistement d'instance de M. CAZALI.

Monsieur Denis CAZALI c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me LANZARONE*

Monsieur Denis CAZALI demande l'annulation du contrat conclu par la Commune et l'EURL MARINA VIVA pour l'exploitation du lot n°8 de la délégation de service public concernant 9 lots de plages de la plage de Cavalaire-sur-Mer.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

SARL PLAGE DES 3 PINS c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me LANZARONE*

La SARL PLAGE DES 3 PINS demande l'annulation du contrat de concession de plage dénommé lot n°6 conclu par la Commune avec la Sté SL RESTAURATION.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

PREFECTURE DU VAR c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me LANZARONE*

Monsieur le Préfet du Var demande la résiliation du sous-traité d'exploitation du lot de plage n°5 attribué, au titre de la propriété 2022-2030 à la SARL LOU ARTHEMIS par la Commune, à compter du 1er janvier 2023.

Ordonnance de référé rendue par le Tribunal Administratif de Toulon en date du 14/11/2022 rejetant la requête de Monsieur le Préfet du Var.

- **ACTIONS EN RESPONSABILITE DE LA COMMUNE**

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESILENCE LE HAMEAU c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence demande de condamnation de la Commune au paiement de la somme de 2321,00 € en réparation du préjudice matériel qu'il estime avoir subi en raison des travaux entrepris par la Commune pour l'extension de la crèche au sein du centre multi-accueil ayant engendré une fuite d'eau.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

- **RESSOURCES HUMAINES / FINANCES**

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESILENCE LE HAMEAU c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Monsieur Jean-Mathieu MATTEI demande de réduction des titres fiscaux émis par la Commune concernant les loyers du logement de fonction qu'il a occupé d'avril à août 2014.

Ordonnance de référé rendue par le Tribunal Administratif de Toulon en date du 27 mai 2022 rejetant la requête de M. MATTEI.

Appel formé par M. MATTEI devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille en cours d'instruction.

Monsieur Sébastien MALLET c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

Monsieur Sébastien MALLET demande l'annulation de l'arrêté n°1577.2022.AR en date du 15/12/2022 portant refus de reconnaissance de son accident de service et le positionnant en congé ordinaire de maladie.

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

- **DIVERS**

SARL STAR MARINE c/ AVIVA ASSURANCES / SELARL PAPA & CIE / SA SWISS LIFE / SCI H&M c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

La SCI STAR MARINE demande au TGI de reconnaître la responsabilité dans le sinistre de la SELARL PAPA & CIE et de son assureur.

Ordonnance de référé rendue en date du 14/04/2021 prononçant le sursis à statuer sur l'ensemble des demandes dans l'attente du jugement du Tribunal Administratif de Toulon saisi par la compagnie AVIVA ASSURANCES suivant requête reçue le 24/06/2019 à l'encontre de la Commune.

Jugement du Tribunal Judiciaire de Draguignan rendu en date du 20/09/2022 écartant la responsabilité de la Commune et retenant la responsabilité de la SELARL PAPA & CIE à hauteur de 80% et celle de la SCI H&M à hauteur de 20% dans la survenance du sinistre.

Appel formé par l'assureur AVIVA le 28/10/2022 en cours d'instruction.

STE MAMBOMAX c/ COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

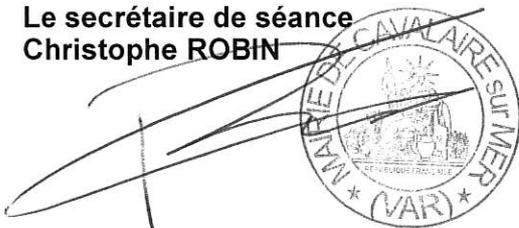
*Avocat de la Commune : Me PONTIER (Cabinet ABEILLE & ASSOCIES)*

La Société MAMBOMAX demande d'annulation de l'arrêté municipal du 28/06/2022 prononçant la fermeture de l'établissement "MAMBO & TECHNO MAMBO".

Affaire en cours d'instruction par le Tribunal Administratif de Toulon.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h25.

**Le secrétaire de séance**  
**Christophe ROBIN**



**Le Maire**  
**Philippe LEONELLI**



*Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de procès-verbal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*